

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x			16x			20x			24x			28x			32x					

No. 330.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour remédier au défaut d'enregistrement de certains actes déposés au bureau d'enregistrement de la division No. 1, du comté d'Huntingdon.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 19 mars 1855.

Seconde lecture, lundi, 26 mars 1855.

M. LORANGER.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour remédier à l'insuffisance d'enregistrement de certains actes déposés au bureau d'enregistrement de la division No. 1, du comté d'Huntingdon.

ATTENDU qu'un grand nombre d'actes déposés pour enregistrement au bureau d'enregistrement de la division No. 1, du comté d'Huntingdon du vivant feu Hawley, écuyer, registrateur de cette division du comté, n'ont pas été légalement enregistrés en conséquence de la maladie du dit registrateur; et attendu qu'il est expédient dans l'intérêt des parties concernées de remédier au défaut ou à l'insuffisance de tel enregistrement; qu'il soit statué et il est statué :

I. Que les 525 actes dont mention est faite à la cédule A, qui ont été transcrits dans les registres, mais qui ne l'ont pas été ou dont mention n'est point faite dans le livre des minutes du dit registrateur, seront censés avoir été valablement enregistrés, de la même manière que si les dits actes avaient été régulièrement enregistrés par le dit registrateur et que si transcription ou mention en eut été faite au dit livre des minutes.

II. Que les 51 actes inscrits à la cédule (B), qui n'ont pas du tout été enregistrés, seront enregistrés par le registrateur actuel, et que le dit enregistrement aura le même effet que s'il eut été fait par le dit Hawley, lors de la date du dépôt de chacun des dits actes.

III. Que les 347 débetures de la compagnie du chemin de fer du Champlain et du St. Laurent mentionnés dans la cédule (C), qui n'ont pas été enregistrés par le dit Hamley, le seront par le registrateur actuel ou son député, et que cet enregistrement aura le même effet que s'il eut été fait par le dit Hawley, lors du dépôt de chacune de ces débetures.

IV. Que les quatorze décharges d'hypothèque mentionnés en la cédule (D) déposées au dit bureau et non enregistrés par le dit Hawley, le seront par le registrateur actuel ou son député, et que le dit enregistrement aura le même effet que s'il eût été fait par le dit Hawley, à l'époque du dépôt de chacune des dites décharges. Le registrateur actuel ou son député, ou leurs successeurs qui auront enregistré les actes ci-dessus, auront le pouvoir de donner des certificats d'enregistrement de tous les actes ci-haut mentionnés comme le dit Hawley l'avait lui-même, et ils auront droit de percevoir les mêmes honoraires que le dit Hawley avait le droit de percevoir lui-même à raison de ces divers enregistrements.